



GARAGE ATTENANT

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

3.5.1.19 NORMES RELATIVES À UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE OU RURALE

Dans une zone résidentielle ou rurale, un garage attenant ou intégré doit respecter les dispositions suivantes :

a) La hauteur maximale d'une porte de garage est d'au plus 2,74 mètres (9 pieds).

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'une seule porte de garage peut être portée à 3,66 mètres (12 pieds) lorsque l'usage vise l'entreposage d'un véhicule récréatif et que la porte est alignée à 45 degrés ou plus avec la façade avant du bâtiment principal;

b) La largeur de la façade d'un garage ne doit pas être supérieure à 80 % de la largeur de la façade du bâtiment principal;

c) Les garages ne doivent pas servir au stationnement ou remisage d'un véhicule commercial.

d) La superficie du garage ne doit pas excéder 80 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée.

e) Le nombre maximum de portes pour le garage est de 3.